



**RÈGLEMENT NO : 260-2021
CONCERNANT LES AUTORISATIONS ET BRIS DE ROUTES MUNICIPALES
OCCASIONNÉS PAR DES TRAVAUX FORESTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité investit des sommes d'argent importantes pour maintenir ses routes en bon état;

CONSIDÉRANT QUE lors de travaux forestiers, la machinerie utilisée opère dans ces routes;

CONSIDÉRANT QUE lors de travaux forestiers, les camions servant au transport des bois récoltés utilisent ces routes ;

CONSIDÉRANT QUE des dommages considérables sont causés lors de ces opérations;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire antérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Diane Aubut, appuyé par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des conseillers

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par les présentes que les chemins suivants seront fermés durant la saison hivernale;

- 2^{ième} Rang
- 4^{ième} Rang
- 5^{ième} Rang
- 6^{ième} Rang
- 9^{ième} Rang
- 10^{ième} Rang
- Route Lecourtois
- Route à Rémy (Route Larocque)
- Partie du Chemin du 3^{ième} Rang à partir de la route Larocque

ARTICLE 3

Une demande écrite devra être faite à la Municipalité pour le déneigement d'une ou des routes ou partie de route fermées soit par personne physique et/ou personne morale ;



ARTICLE 4

Municipalité de Saint-Godefroi exigera du demandeur les conditions suivantes;

- 1- Obtenir une résolution de la Municipalité de Saint-Godefroi leur permettant d'effectuer le déneigement.
- 2- Posséder une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 millions valide pour la durée du contrat et autres protections pour tous autres risques.
- 3- S'engage à entretenir d'une manière convenable et selon les exigences de la Municipalité la ou les routes concernées.
- 4- Devra fournir les abrasifs (sel, le sable) et les panneaux de signalisation (les arrêts obligatoires, circulation lente, etc.) nécessaires assurant la sécurité des utilisateurs.
- 5- Devra respecter la période de dégel annuelle prévue par la loi, c'est-à-dire aucun transport ne sera autorisé pendant cette période.
- 6- S'engage à respecter toutes les lois et tous règlements en vigueur au Québec.
- 7- Devra signer un contrat avec la Municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement vise à ce que, pour tout dommage occasionné par des travaux forestiers sur le territoire de la Municipalité, les frais de réparations effectuées pour remettre les routes en bon état soient facturés aux propriétaires des terrains concernés par le dommage et/ ou à toute personne morale ou physique ayant occasionné ces dommages.

ARTICLE 6

Les travaux devront se faire dans le respect des autres usages permis dans ces chemins.

ARTICLE 7

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'autorisation qui lui sera présentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire via Messenger tenue, le 2 mars 2021


Céline Roussy, directrice-générale


Genade Grenier, maire

Avis de motion : 2 février 2021
Adoption du projet de règlement : 2 février 2021
Adoption du règlement : 2 mars 2021
Publication : 5 mars 2021